



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

● **Élections des représentants
des parents d'élèves au conseil d'école
et au conseil d'administration
et des représentants des élèves
aux instances des EPLE**

ENCART
B.O. n° 29
du 22-7-2004

SOMMAIRE

ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ÉCOLE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- III **Élections des représentants des parents d'élèves et des élèves dans les EPLE**
D. n° 2004-563 du 17-6-2004. JO du 19-6-2004
(NOR : MENE0401234D)
- V **Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école**
A. du 17-6-2004. JO du 19-6-2004 (NOR : MENE0401235A)
- VI **Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école**
C. n° 2004-115 du 15-7-2004 (NOR : MENE0401598C)
- VIII **Modalités de désignation des membres du conseil d'administration des EPLE**
C. n° 2004-114 du 15-7-2004 (NOR : MENE0401597C)
- XI **Composition et attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne**
C. n° 2004-116 du 15-7-2004 (NOR : MENE0401599C)

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES ET DES ÉLÈVES DANS LES EPLE

D. n° 2004-563 du 17-6-2004. JO du 19-6-2004
NOR : MENE0401234D
RLR : 520-0
MEN - DESCO B6

Vu code de l'éducation, not. art. L.421-16 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; avis du CSE du 17-5-2004

Article 1 - Le décret du 30 août 1985 susvisé est **modifié** conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

Article 2 - L'article 8 est **modifié** ainsi qu'il suit :
Au c) du 1°, les mots : "la conférence des délégués des élèves" sont **remplacés** par les mots : "l'assemblée générale des délégués des élèves".

Article 3 - L'article 18 est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Il est **inséré**, après la première phrase du premier alinéa, une phrase ainsi rédigée :

"En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé."

II - Les deux derniers alinéas sont **remplacés** par les dispositions suivantes :

"Chaque parent est électeur et éligible sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement."

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.

Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement."

Article 4 - L'article 19 est **modifié** ainsi qu'il suit :
I - Le troisième alinéa est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Les délégués d'élèves élisent en leur sein au scrutin plurinominal à un tour les représentants des élèves au conseil d'administration. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Sont seuls éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième."

II - Il est **ajouté** un quatrième alinéa ainsi rédigé :
"Dans les scrutins prévus au présent article, en cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu."

Article 5 - L'intitulé de la section IV est **remplacé** par l'intitulé suivant : "L'assemblée générale des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne".

Article 6 - L' article 29 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 29 - Dans les lycées, l'ensemble des délégués des élèves est réuni en assemblée générale sous la présidence du chef d'établissement au moins deux fois par an, dont une fois avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. Le ou les adjoints du chef d'établissement et les conseillers principaux d'éducation assistent aux réunions.

Au cours de sa première réunion, il est procédé à l'élection :

- a) des représentants des délégués des élèves au conseil d'administration ;
- b) des trois représentants des délégués des élèves au conseil des délégués pour la vie lycéenne.

L'assemblée générale des délégués des élèves constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.”

Article 7 - Le premier alinéa de l' article 30 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Dans les lycées, un conseil des délégués pour la vie lycéenne est composé de dix lycéens élus au scrutin plurinominal à un tour, dont trois élus pour un an par les délégués des élèves et sept élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.”

Article 8 - Au huitième alinéa de l' article 30-1, les mots : “ou à celle de la conférence des délégués” sont **supprimés**.

Article 9 - Le deuxième alinéa de l' article 30-2 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Pour les sièges à pourvoir au suffrage direct, le chef d'établissement recueille les candidatures, qui doivent lui parvenir dix jours au moins avant la date du scrutin. Chaque candidature doit comporter le nom d'un titulaire et d'un suppléant. Les élèves dont la scolarité se déroule en dehors de l'établissement peuvent voter par correspondance selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement.”

Article 10 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire qui suit sa publication.

Article 11 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 2004

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
François FILLON

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

A. du 17-6-2004. JO du 19-6-2004
NOR : MENE0401235A
RLR : 511-7
MEN - DESCO B6

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 111-4 et L. 411-2 ;
D. n° 90-788 du 6-9-1990 mod. ; A. du 13-5-1985 mod. ;
avis du CSE du 17-5-2004*

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 13 mai 1985 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 2 - Chaque parent est électeur sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.

Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'école.”

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985

susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - La première phrase du premier alinéa de l'article 3 est **remplacée** par la phrase suivante : “Tout électeur est éligible”.

II - Le deuxième alinéa est **abrogé**.

III - Dans le troisième alinéa, après les mots : “les aides-éducateurs”, sont **ajoutés** les mots : “et les assistants d'éducation”.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire qui suit sa publication.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 2004

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
François FILLON

MODALITÉS D'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

C. n° 2004-115 du 15-7-2004
NOR : MENE0401598C
RLR : 511-7
MEN - DESCO B6

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux directrices et directeurs d'école*

■ La présente circulaire a pour objet d'**actualiser** et de **modifier** la circulaire n° 2000-82 du 9 juin 2000, relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école, et de la mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 13 avril 1985 modifié par l'arrêté du 17 juin 2004, relatif au conseil d'école.

La circulaire n° 2000-82 du 9 juin 2000, est **modifiée** ainsi qu'il suit :

TITRE II - ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

II.1 Organisation et préparation des élections

II.1.2 Préparation des élections : établissement de la liste électorale, des listes de candidatures et des bulletins de vote

Le paragraphe introductif est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Chaque parent est électeur et éligible.

Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est à dire qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés.

Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. En tout état de cause ces cas sont exceptionnels et, en absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.”

a) Listes électorales

Remplacer les deux alinéas par les dispositions suivantes :

“La liste électorale, constituée des noms des

parents d'enfants inscrits et admis dans l'école dans les conditions prévues par la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991, relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, est arrêtée par le bureau des élections vingt jours au moins avant la date des élections. Cette liste n'est pas affichée mais est déposée au bureau du directeur de l'école.

Elle est établie sur la base des informations données dans les documents remplis par les familles en début d'année sur lesquels figure, conformément aux termes de la note du 13 octobre 1999, une rubrique permettant de recueillir les coordonnées des deux parents. Toutefois, si un seul parent est mentionné, il figurera seul sur la liste, sauf si l'autre parent se manifeste ultérieurement avant le scrutin. En effet, les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment avant le jour du scrutin, au directeur de l'école de réparer une omission ou une erreur les concernant. En cas de difficulté, les services de l'inspection académique apporteront le soutien nécessaire.

Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin."

b) Listes de candidatures

Au cinquième alinéa :

- **Remplacer** la première phrase par "Tout électeur est éligible ou rééligible."

- Dans la dernière phrase, **ajouter** les mots "les assistants d'éducation" entre les mots "les aides-éducateurs" et les mots "et les agents spécialisés".

c) Bulletins de vote

Remplacer le quatrième alinéa par les dispositions suivantes :

"Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, pour être remis à leur parents, six jours au moins avant la date du scrutin. Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement

par la poste. Quand les documents sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent en accuser réception."

II.2 Le scrutin

II.2.2 Le vote par correspondance

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa, les dispositions suivantes :

"Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention "élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école"."

II.2.5 Déroulement du scrutin

Le sixième alinéa est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable."

II.3 Procès-verbal, affichage et remontée des résultats

Remplacer le quatrième alinéa par les dispositions suivantes :

"Les travaux de contrôle et d'établissement des résultats définitifs des élections sont effectués par les inspecteurs d'académie en présence des représentants des associations de parents d'élèves affiliées à l'une des fédérations ou unions nationales et des autres associations représentatives sur le plan départemental."

II.5 Tirage au sort

À la fin du premier alinéa, **supprimer** les dispositions suivantes :

"conformément au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985, ci-avant modifié, notamment en ce qui concerne les conditions d'unicité de candidature au conseil d'école par famille."

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES EPLE

C. n° 2004-114 du 15-7-2004

NOR : MENE0401597C

RLR : 521-1

MEN - DESCO B6

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

■ La présente circulaire a pour objet d'**actualiser** la circulaire du 30 août 1985, en ce qui concerne les modalités de désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, et de la mettre en conformité avec les dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 2004-563 du 17 juin 2004, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Le titre I de la circulaire du 30 août 1985 est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - MISE EN PLACE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6 - Représentants des élèves

“Les dispositions relatives à la représentation des élèves ne concernent pas les écoles régionales du premier degré.”

6.1 Élection des élèves comme délégués de classe

“Chaque classe élit deux délégués (titulaires et suppléants) pour l'année scolaire. Le professeur principal ou un professeur désigné par le chef d'établissement organise l'élection, avant la fin de la sixième semaine de l'année scolaire.

L'élection doit être précédée d'une réunion d'information sur le rôle des délégués de classe et les attributions du conseil de classe.

Cette réunion doit s'inscrire dans le souci éducatif de contribuer non seulement à la gestion de l'établissement mais aussi à la formation civique du futur citoyen.

Les candidatures sont individuelles. Elles font l'objet d'un affichage ou d'une inscription au tableau dans la salle où se déroule le scrutin. Un élève qui n'a pas présenté sa candidature peut néanmoins être élu si les voix de ses camarades se sont portées sur lui en nombre suffisant et s'il accepte son élection.

L'élection a lieu à bulletins secrets. La majorité absolue est exigée, au premier tour. Il est procédé, le cas échéant, à un second tour à la majorité relative. En cas d'égalité du nombre des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Lorsque le mandat d'un délégué prend fin en cours d'année scolaire, par suite de démission ou de départ, le chef d'établissement fait procéder à nouveau, mais au maximum deux fois dans l'année scolaire, à l'élection d'un remplaçant.”

6.2 Élection des représentants des élèves au conseil d'administration

“Les représentants des élèves au conseil d'administration sont élus au scrutin plurinominal à un tour. Tous les délégués de classe titulaires sont électeurs.”

a) Liste des candidatures

“Seuls sont éligibles les délégués titulaires des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.

Chaque déclaration de candidature comporte le nom d'un titulaire et d'un suppléant.

Sur chaque déclaration de candidature figurent pour le titulaire, comme pour le suppléant :

- le nom et le ou les prénoms ;
- la classe ;
- la signature.

Aucun candidat, titulaire ou suppléant, ne peut figurer sur plus d'un bulletin de candidature.

Chaque déclaration de candidature doit avoir été déposée par écrit deux jours au moins avant la date des élections auprès du chef d'établissement.

Le chef d'établissement dresse la liste de tous les candidats, par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort. À côté du nom de chaque candidat titulaire est indiqué le nom du suppléant correspondant. Cette liste est affichée dans un lieu facilement accessible aux élèves."

b) Organisation du scrutin

"Avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire, les délégués d'élèves sont convoqués par le chef d'établissement afin d'élire en leur sein leurs représentants au conseil d'administration, après avoir reçu une information sur le rôle et les attributions des différentes instances dans lesquelles siègent un ou des représentants des élèves (conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, conseil des délégués pour la vie lycéenne).

L'élection a lieu à bulletins secrets.

La liste des candidats constitue le bulletin de vote. Le nombre d'exemplaires de bulletin de vote disponibles sera au moins égal au nombre de délégués titulaires.

Chaque électeur, pour exprimer valablement son vote, doit retenir au maximum autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Il rayera tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus. Le nom d'un titulaire est indissociable de celui de son suppléant. Ainsi, par exemple, pour trois sièges à pourvoir, le votant ne devra laisser sur le bulletin que, au maximum, les noms de trois candidats titulaires accompagnés des noms des suppléants correspondants."

c) Dépouillement et attribution des sièges

"Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Les bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de noms que de sièges à pourvoir ou comportant des marques distinctives sont nuls.

Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote.

Les votes sont décomptés comme blancs lorsque l'enveloppe ne contient aucun bulletin. Le bureau établit le nombre d'inscrits, d'électeurs, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège à pourvoir est attribué au candidat le plus jeune."

d) Résultats

"Les résultats de l'élection des représentants des élèves au conseil d'administration sont publiés par voie d'affichage dans l'établissement scolaire au plus tard le lendemain du scrutin."

8 - Représentants des parents d'élèves

8.3 Préparation des élections

Remplacer ce paragraphe par les dispositions suivantes :

"Chaque parent est électeur et éligible.

Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est à dire qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés.

Seuls sont écartés, s'agissant des élèves mineurs, les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. En tout état de cause ces cas sont exceptionnels, et en absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs."

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux."

a) Listes électorales

Remplacer les deux premiers alinéas par les dispositions suivantes :

"La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral est arrêtée par le chef d'établissement vingt jours au moins avant la date des élections. Elle est établie sur la base des informations données dans les documents remplis par les familles en début d'année sur lesquels figure, conformément aux termes de la note du 13 octobre 1999, une rubrique permettant de recueillir les coordonnées des deux parents. Toutefois, si un seul parent est mentionné sur ces documents, il figurera seul sur la liste, sauf si l'autre parent se manifeste ultérieurement avant le scrutin. En effet, les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment avant le jour du scrutin, au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur les concernant. En cas de difficulté, les services de l'inspection académique ou du rectorat apporteront le soutien nécessaire."

b) Listes de candidatures

Remplacer le quatrième alinéa par les dispositions suivantes :

"Tout électeur est éligible ou rééligible."

c) Bulletins de vote

Remplacer le dernier alinéa par les dispositions suivantes :

"Ces documents peuvent être expédiés par la

poste ou distribués aux élèves, pour être remis à leur parents, six jours au moins avant la date du scrutin. Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'établissement à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste. Quand les documents sont remis aux élèves, les parents doivent accuser réception de cet envoi par visa du carnet de correspondance ou de tout autre moyen de liaison avec l'établissement."

II - SCRUTINS

1 - Vote par correspondance

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa, les dispositions suivantes :

"Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'établissement et portant la mention "élections des représentants au conseil d'administration de l'établissement".

5 - DÉROULEMENT DU SCRUTIN

- **Remplacer** la première phrase du premier alinéa par les dispositions suivantes :

"Les opérations de scrutin se déroulent pendant huit heures au moins pour les élections des représentants des personnels et pendant quatre heures au moins pour celles des représentants des parents d'élèves."

- **Remplacer** le sixième alinéa par les dispositions suivantes :

"Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable."

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS POUR LA VIE LYCÉENNE

C. n° 2004-116 du 15-7-2004

NOR : MENE0401599C

RLR : 521-1

MEN - DESCO B6

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux chefs d'établissement*

■ La présente circulaire a pour objet d'actualiser les dispositions contenues dans la circulaire n° 2000-104 du 11 juillet 2000, relative à la composition et aux attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL), afin de prendre en compte les modifications du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, introduites par le décret n° 2004-563 du 17 juin 2004.

L'objectif poursuivi est de rendre le système de représentation des lycéens plus simple, plus lisible et plus cohérent, afin d'améliorer le dialogue entre les lycéens et les autres membres de la communauté éducative sur les questions touchant à la vie et au travail scolaires.

Il est rappelé que les moyens financiers nécessaires à la préparation et à l'organisation des élections au CVL, notamment à l'impression du matériel de vote, sont à imputer sur les fonds de vie lycéenne.

Seront successivement abordés :

I - Les attributions de l'assemblée générale des délégués des élèves et du conseil des délégués pour la vie lycéenne ;

II - La composition du conseil des délégués pour la vie lycéenne ;

III - La préparation des élections au suffrage direct ;

IV - L'organisation des élections ;

V - Le fonctionnement du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

I - Attributions de l'assemblée générale des délégués des élèves et du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

A - L'assemblée générale des délégués des élèves

La conférence des délégués des élèves est **supprimée** ; désormais, l'ensemble des délégués de classe, y compris ceux des classes post-baccalauréat, sont regroupés, sous la présidence du chef d'établissement, en assemblée générale. Le ou les adjoints du proviseur, les conseillers principaux d'éducation assistent aux réunions. L'assemblée générale des délégués est réunie au moins deux fois par an, dont une fois avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Au cours de sa première réunion, il est procédé à l'élection des représentants des délégués des élèves au conseil d'administration et au CVL.

En outre, l'assemblée générale des délégués des élèves constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. Elle permet notamment d'assurer une communication entre l'ensemble des délégués de classe et ceux élus au conseil d'administration et au CVL.

B - Les attributions du CVL

Le CVL formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions

d'utilisation des fonds lycéens.

Il est obligatoirement consulté sur les questions suivantes :

- a) les principes généraux de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire et l'élaboration du projet d'établissement ainsi que l'élaboration ou la modification du règlement intérieur ;
- b) les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves ;
- c) l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ;
- d) la santé, l'hygiène et la sécurité et l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ;
- e) l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Il peut adopter des vœux dans son domaine de compétences.

II - Composition du CVL

Le CVL comprend, sous la présidence du chef d'établissement, dix représentants des lycéens. Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil, des représentants des personnels et des parents d'élèves dont le nombre est égal à celui des lycéens. Ceux-ci siègent avec les lycéens mais sans participer au vote.

1 - Les représentants des lycéens

Ils comprennent trois lycéens élus au sein de l'assemblée générale des délégués des élèves et sept lycéens élus par l'ensemble des élèves.

a) Les trois représentants des délégués des élèves

Ils sont élus chaque année au sein de l'assemblée générale des délégués des élèves au scrutin plurinominal à un tour, c'est-à-dire selon les mêmes modalités que les représentants lycéens au conseil d'administration.

Tous les délégués de classe titulaires sont électeurs et éligibles.

b) Les autres représentants des lycéens

Ils sont élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement également au scrutin plurinominal à un tour. Les modalités d'organisation de ces élections sont précisées ci-après.

2 - Les représentants des personnels et des parents d'élèves

Ils comprennent :

- cinq représentants des personnels d'enseignement et d'éducation qui sont désignés chaque année par le conseil d'administration parmi les personnels d'enseignement et d'éducation volontaires de l'établissement, sur proposition des représentants élus de leur catégorie au conseil d'administration ;
- trois représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service volontaires de l'établissement qui sont désignés chaque année par le conseil d'administration, sur proposition des représentants élus de leur catégorie au conseil d'administration.

Peut être désigné dans sa catégorie respective, tout personnel volontaire de l'établissement appartenant à cette catégorie, qu'il soit ou non membre du conseil d'administration.

Deux représentants des parents d'élèves sont élus au sein du conseil d'administration par les parents d'élèves siégeant à ce conseil.

III - Préparation des élections au suffrage direct

A - Le calendrier des opérations

Le chef d'établissement fixe la date des élections qui doivent avoir lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. En fonction de cette date, le calendrier des opérations préalables devrait être le suivant :

- établissement de la liste électorale : quinze jours avant la date du scrutin ;
- date limite de dépôt des candidatures (et éventuellement des professions de foi) : dix jours au moins avant la date du scrutin ;
- diffusion du matériel de vote : trois jours au moins avant la date du scrutin, six jours au moins pour les électeurs autorisés à voter par correspondance ;
- journées citoyennes (journées d'élections) : avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

B - Phase d'information

1 - Information des personnels : lors de la prérentrée.

2 - Information de l'ensemble des lycéens

Celle-ci doit porter sur le CVL, sa composition, son rôle, les modalités d'élection et de désignation de ses membres ; elle s'inscrit dans le cadre d'une information plus large sur l'ensemble des instances de l'établissement.

Les modalités d'élection doivent être connues suffisamment tôt dans le courant du mois de septembre afin de permettre à ceux qui le souhaitent de préparer leur candidature et d'élaborer une profession de foi. Il convient de prévoir dans l'établissement des espaces d'affichage, situés dans des lieux facilement accessibles, où l'ensemble des documents relatifs aux élections pourront être consultés.

Les heures de vie de classe de début d'année scolaire sont consacrées à l'information et à la sensibilisation des lycéens, celles-ci pouvant également revêtir d'autres formes : réunions, débats...

Les occasions de rencontre entre les candidats et leurs électeurs seront favorisées.

3 - Information des parents d'élèves : lors de la réunion de rentrée.

C - Établissement de la liste électorale

La liste des élèves constituant le corps électoral pour les lycéens élus au suffrage direct est dressée par le chef d'établissement. Elle comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élèves de l'établissement. Elle mentionne, en plus du nom et du ou des prénoms, la classe. Elle est affichée dans l'établissement afin de permettre aux électeurs de vérifier leur inscription sur la liste et, le cas échéant, de demander au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur.

Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

D - Les candidatures

Tous les élèves inscrits sur la liste électorale de l'établissement peuvent se porter candidats (y compris, s'ils le souhaitent, les délégués de classe).

Chaque candidature doit comporter le nom d'un titulaire assorti de celui d'un suppléant, qui, lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.

Sur chaque déclaration, figurent pour le titulaire comme pour le suppléant :

- le nom et le ou les prénoms ;
- l'indication de la classe ;
- la signature.

Les candidatures sont remises, accompagnées, le cas échéant, des professions de foi, au chef d'établissement au moins dix jours avant la date des élections.

Le chef d'établissement dresse la liste de tous les candidats, par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort. À côté du nom de chaque candidat titulaire, est indiqué le nom du suppléant correspondant.

E - Le matériel de vote

L'établissement scolaire assure l'impression de tous les documents relatifs à l'élection :

- la liste des candidats (ce document constitue le bulletin de vote) ;
- les professions de foi éventuelles (format A4 en noir et blanc) ;
- trois enveloppes numérotées 1, 2 et 3 pour le vote par correspondance (cf. ci-après IV - B - 1).

Les bulletins de vote sont distribués à chaque classe, en nombre égal au nombre d'élèves (trois jours au moins avant le jour du scrutin). Ils sont expédiés par la poste aux électeurs autorisés à voter par correspondance (six jours au moins avant la date du scrutin).

S'agissant des professions de foi, l'établissement en assure l'impression à hauteur de 10 % du nombre des élèves de l'établissement et les remet aux candidats concernés.

La liste des candidats est affichée sur les panneaux prévus à cet effet ainsi qu'un exemplaire de chacune des professions de foi.

Le vote par procuration n'est pas admis.

IV - Organisation des élections

A - Les "journées citoyennes"

L'ensemble des élections des représentants des

élèves dans les différentes instances de l'établissement se tiennent au cours d'une ou de deux journées dites "journées citoyennes" qui constituent des moments forts de réflexion et de débat sur la démocratie lycéenne et la citoyenneté.

La ou les journées citoyennes doivent se tenir avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. La date précise est fixée chaque année par le chef d'établissement.

Ce ne sont pas des journées "banalisées" : les cours sont maintenus.

Il convient de procéder, d'une part, au scrutin des élections au CVL des représentants élus au suffrage direct et, d'autre part, aux élections au sein de l'assemblée générale des délégués des élèves. Au cours de la réunion de cette assemblée, les délégués procèdent à l'élection des cinq représentants des élèves au conseil d'administration et des trois représentants au CVL. Ceci implique que les délégués (deux titulaires et deux suppléants) soient élus dans chaque classe au plus tard avant la fin de la sixième semaine de l'année scolaire.

B - Les élections au suffrage direct

1 - Le vote par correspondance

Les élèves dont la scolarité se déroule en dehors de l'établissement au moment du scrutin peuvent voter par correspondance. Ceci vise en particulier les élèves qui se trouvent en période en entreprise.

Pour que le vote soit valable, il doit intervenir dans les conditions suivantes :

Le bulletin, exprimant le vote dans les conditions précisées ci-dessous, doit être inséré dans une enveloppe n° 1. Cette enveloppe est glissée dans l'enveloppe n° 2 sur laquelle sont inscrits au recto la mention "élections au CVL" et au verso les nom et prénom(s) de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature. Les plis (dans l'enveloppe n° 3 sur laquelle figurent le nom et l'adresse de l'établissement) doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Afin d'assurer le secret du vote, aussitôt après la clôture du scrutin, les bulletins de vote parvenus par correspondance sont glissés dans l'urne, après avoir procédé au pointage du nom

de l'expéditeur sur la liste électorale.

Le règlement intérieur de l'établissement peut préciser toute modalité complémentaire.

2 - Le bureau de vote

Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son représentant et comprend au moins deux assesseurs élèves désignés par le président sur proposition des différents candidats.

Les opérations ont lieu dans un local facilement accessible. Les urnes sont fermées à clé jusqu'au moment du dépouillement. Un ou plusieurs isolements permettent d'assurer le secret du vote.

Dans les gros établissements, il est possible d'organiser deux ou trois bureaux de vote, l'un étant présidé par le chef d'établissement, l'autre ou les autres par son ou ses représentants.

3 - Le déroulement du scrutin

Les opérations se déroulent pendant quatre heures au moins. Il appartient au chef d'établissement de fixer les horaires de manière à faciliter la participation des électeurs.

Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.

Les opérations de vote sont publiques.

Chaque électeur, pour exprimer valablement son vote, doit retenir au maximum autant de noms de candidats (titulaires et suppléants) qu'il y a de sièges à pourvoir. Il rayera tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus. Ainsi, pour sept sièges à pourvoir, le votant ne devra laisser sur le bulletin de vote que, au maximum, les noms de sept candidats titulaires accompagnés des noms des suppléants correspondants. Avant de voter, les électeurs doivent présenter un document justifiant de leur identité.

Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe, et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.

4 - Le dépouillement

Sur proposition des candidats, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Tout d'abord, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs.

Sont nuls les bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de noms que de sièges à pourvoir ou comportant des marques distinctives.

Les votes sont décomptés comme blancs lorsque l'enveloppe ne contient aucun bulletin. Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Les résultats de l'élection sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote. Celui-ci est affiché sur les panneaux destinés à l'information des lycéens. Les résultats sont par ailleurs adressés au recteur d'académie dans les 48 heures.

5 - Les contestations sur la validité des élections

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables, à compter de la proclamation des résultats, devant le chef d'établissement qui statue dans un délai de huit jours.

V - Fonctionnement du CVL

Le CVL peut se donner un règlement intérieur, en conformité avec les dispositions réglementaires régissant son fonctionnement.

Il se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Il est en outre réuni en séance extraordinaire, à la demande de la moitié des représentants des lycéens au sein dudit conseil, sur un ordre du jour arrêté par le chef d'établissement après consultation du vice-président. Figurent obligatoirement à cet ordre du jour les questions, relevant du champ de compétence du conseil, dont l'inscription a été demandée par au

moins la moitié des représentants lycéens.

Le président du CVL peut, à son initiative ou à la demande de la moitié des lycéens, inviter à participer à la séance une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile sur l'un ou l'autre des points inscrits à l'ordre du jour.

Les avis et les propositions du CVL, ainsi que les comptes rendus de séance, sont portés à la connaissance du conseil d'administration et, le cas échéant, inscrits à son ordre du jour. Ils font l'objet d'un affichage dans l'enceinte du lycée. Le vice-président du CVL peut rapporter devant le conseil d'administration sur ces avis et propositions.

Le CVL ne peut siéger valablement que si la majorité des lycéens est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation de ce conseil dans un délai minimum de trois jours et maximum de huit. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire. Lorsqu'un membre titulaire perd la qualité d'élève de l'établissement ou démissionne, il est remplacé, jusqu'à l'expiration de son mandat, par son suppléant.

Il est précisé que le décret du 30 août 1985 ne prévoit aucune inéligibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégué des élèves. Une seule exception, concernant la présence du délégué au sein du conseil de discipline, est prévue par l'article 4 du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires.

Les circulaires n° 90-292 du 2 novembre 1990 et n° 91-076 du 2 avril 1991 relatives aux conseils des délégués des élèves, la circulaire n° 98-197 du 5 octobre 1998, ainsi que la circulaire n° 2000-104 du 11 juillet 2000 relative à la composition et aux attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne, sont **abrogées**.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR